275588 - L’accomplissement dans le cadre des prières nocturnes surérogatoires deux rakaa au cours desquelles on récite la sourate 12 sept fois n’a aucun fondement dans la Sunna

question

Ces jours-ci, on partage un hadith évoquant une prière spéciale prévue par la Sunna et pouvant être accomplie dans le cadre des prières nocturnes surérogatoires. Elle est composée de deux rakaa au cours desquelles on récite la sourate 12 sept fois après la Fatiha. Après cette prière, on doit s’abstenir de parler à une quelconque personne. Ensuite, on dit : « je demande pardon à Allah et me repentis devant Allah 70 fois » Ceux qui le font auront leurs fautes effacées. On prétend que ce hadith est reçu d’Ibn Abbas. Le hadith repose -t-il sur la Sunna ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous ne connaissons aucun fondement à ce que vous avez mentionné à propos d’une prière spéciale prévue par la Sunna dans le cadre des prières nocturnes surérogatoires et au cours de laquelle on récite la sourate 12 sept fois pour obtenir la récompense en question.

En principe, les actes cultuels sont à recevoir tels quels. On n’en retient que ce qui s’appuie sur un argument authentique.

Deuxièmement, la loi ne prévoit pas un dhikr spécial dans le cadre des prières nocturnes. En spécifier un sous la forme d’une demande de pardon à répéter 70 fois est une innovation.

Cheikh Muhammad al-Abdari, plus connu sous le nom d’Ibn al-Hadj, (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son livre intitulé *al-Madkhal* : *chapitre sur un dhikr à dire entre deux pauses observées dans les prières nocturnes* : « il convient que l’imam évite l’innovation consistant à dire

un dhikr à haute voix et en chœur dans la pause séparant toutes les deux rakaa, tout cela étant une innovation. Il faut interdire ce que le muezzin dit après les deux rakaa, à savoir : *la prière ! Puisse Allah vous accorder Sa miséricorde*. C'est encore une innovation. Or il est interdit d'innover en religion. Le meilleur enseignement est celui de Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui) puis celui des califes qui lui ont succédé suivis des Compagnons (puisse Allah les agréer tous) Du moment qu'on n' a pas rapporté que l'un des ancêtres pieux a suivi une telle pratique, nous pouvons nous contenter de ce qu'ils ont fait » Extrait du *Madkhal* (2/293)

Allah le sait mieux.